

Arrêt

n° 251 913 du 30 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 septembre 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 07 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 01 février 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mes . D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} avril 2017, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Kampala (Ouganda), une demande de visa en vue de regroupement familial avec son époux, reconnu réfugié en Belgique.

1.2. Le 14 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 04/04/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [O. I.], née le [...], de nationalité somalienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [H. M.], né le [...], réfugié reconnue d'origine somalienne.

La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage établi en 2014 pour un mariage conclu le 20/06/2014 ;

Que cet acte de mariage fait mention d'un état civil "marié" pour l'époux, alors qu'il a fourni un acte de divorce selon lequel il serait divorcé en date du 01/01/2014.

Considérant également qu'il ressort d'une vérification approfondie effectuée par les services de l'ambassade de Belgique à Kampala, que les cachets officiels présents sur le document sont en fait imprimés au moyen d'une imprimante couleur. Qu'il ne peut dès lors, s'agir d'authentiques cachets apposés sur le document par les autorités locales ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, le document produit est manifestement falsifié ;

Considérant que l'article 74/20 §1er stipule que sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ;

Considérant qu'en produisant un document falsifié, le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions pour obtenir le visa demandé n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Questions préalables

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours, la partie requérante ne disposant pas, selon elle, d'un intérêt légitime au recours, dès lors qu'elle s'est prévalué d'un document falsifié.

Dans sa requête, la partie requérante soutient ne pas avoir su que le document déposé à l'appui de sa demande de visa était un faux.

Le Conseil estime que dans la mesure où, pour juger de l'intérêt au recours, il convient d'examiner le fond du dossier en vue d'examiner l'existence ou non d'une fraude avérée, l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen tiré de la « Violation de l'article 74/20, §1^{er} de la loi sur les étrangers, [de la] Violation des articles 10 et 12bis de la loi sur les étrangers [et de la] Violation de l'obligation de la motivation matérielle ».

Elle se livre à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation matérielle, et « prend acte du fait que la partie adverse l'accuse dans la décision actuellement attaquée de 'fraude'. La partie défenderesse sait sans doute que le gouvernement de la Somalie n'a pas encore été reconnu par la Belgique. Toutes les archives y ont été détruites par la guerre civile et les documents somaliens sont faits sur base d'une simple déclaration [...]. Ceci est d'ailleurs la raison pour laquelle les documents somaliens ne sont jamais légalisés par les instances belges. Elle ne savait pas que le document était « faux ». La décision attaquée motive d'ailleurs « qu'une vérification approfondie » par les services de l'ambassade était nécessaire. Comment la partie requérante pourrait-elle alors le savoir? La partie défenderesse ne précise d'ailleurs pas ce qui est considéré comme un document somalien

« authentique ». Si cela existe, pourquoi l'ambassade belge ne légalise-t-elle aucun document somalien ? On ne peut que parler d'un faux document si on sait définir ce qu'est un document « authentique ». Un document authentique somalien n'existe pas ! Même le fonctionnaire aurait pu utiliser l'imprimante si son cachet manquait d'encre. Il n'est donc pas possible de faire application de l'article 74/20, §1^{er} LLE pour motif de « faux » document si on ne sait même pas définir la version « authentique » de ce document... D'autant plus que la mauvaise volonté de la partie requérante ne peut pas être démontrée. La motivation de la partie défenderesse viole donc également l'obligation de la motivation matérielle à cet égard. Le mari de la partie requérante était d'ailleurs bien divorcé. Même si tel n'avait pas été le cas, il faut prendre en compte que la polygamie n'est pas interdite pour les hommes en Somalie. Il est donc incompréhensible que la partie défenderesse se fixe sur le document de divorce, qui n'est pas pertinent en l'espèce. Quoi qu'il en soit, la partie adverse ne fait pas application de l'article 12bis, § 5-6 de la loi sur les étrangers, ce qu'elle devrait pourtant faire puisque les documents somaliens ne sont jamais fiables. [...] Un document somalien ne peut jamais être légalisé - ceci est un élément de connaissance générale. Aucun document somalien ne peut donc être considéré comme un document officiel au sens de l'article 12bis LLE (qui renvoie vers l'article 30 du Code de droit international privé). C'est donc à tort que la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que la partie requérante devrait faire valoir de se trouver dans l'impossibilité de déposer un document officiel. Manifesta non egent probatione ! En fait, après avoir constaté que la partie requérante, en tant que Somalienne, ne pouvait pas disposer de documents officiels, la partie défenderesse aurait pu appliquer l'article 12bis, §5. Constatant qu'il s'agit selon elle d'une preuve non valable (à cause du cachet imprimé et la confusion avec l'acte de divorce), elle aurait toujours pu faire application de l'article 12bis, §6 LLE. C'est donc à tort qu'elle se cache derrière l'article 74/20 LLE ! La partie adverse aurait pu faire un entretien personnel avec les parties concernées, si nécessaire à l'intermédiaire de l'ambassade. La partie adverse a omis de le faire, ce qui est très imprudent et irraisonnable. Il n'est donc pas raisonnable que la partie requérante refuse de faire application de l'article 12bis, § 5-6 de la loi sur les étrangers et se borne à faire référence à l'article 74/20 §1^{er} de la loi sur les étrangers. La partie adverse aurait également pu vérifier les déclarations du mari de la partie requérante lors de sa demande d'asile afin d'examiner le lien matrimonial. Le mari de la partie requérante a déjà déclaré dès la première interview à l'Office qu'ils étaient mariés [...]. Il n'apparaît nulle part que la partie adverse s'est fait la peine de vérifier cette audition. De cette audition, il est très clair que son mari a déjà fait mention de son mariage avant qu'il ne se soit vu octroyer le statut de réfugié. Il faut d'ailleurs remarquer que le CGRA a bien cru son histoire d'asile. Ce n'est maintenant pas dans le pouvoir de la partie défenderesse de commencer à mettre en doute certaines parties de ce récit, comme celle du mariage. [...] ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH et de la motivation matérielle.

A l'appui d'un raisonnement théorique relatif à l'article 8 de la CEDH, elle soutient qu'« En l'espèce, le séjour de l'époux de la partie requérante n'est pas contesté en Belgique. Le fait qu'il s'agit d'une première admission sur le territoire implique normalement qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Ceci n'empêche pas que la partie adverse a bien une obligation positive en l'espèce de permettre à la partie requérante et son époux d'établir et poursuivre une vie familiale en Belgique [...]. [...] Si la vie familiale a été démontrée (*quod in casu, cf supra*), il convient à la partie adverse de procéder à une mise en balance les différents intérêts de l'affaire. En l'espèce, elle n'a jamais vérifié si la partie requérante et son mari peuvent poursuivre leur vie familial « ailleurs ». Comme son mari a reçu le statut de réfugié en Belgique, la partie adverse ne peut pas prétendre sérieusement que celui-ci et son épouse pourraient cohabiter en Somalie. Une vie familiale en Somalie est donc impossible. [...] Il n'apparaît point du dossier que la partie adverse a vraiment procédé à cette mise en balance par rapport à la possibilité réelle de la partie requérante et son époux de poursuivre leur vie familiale ailleurs. Même si le document de mariage est frauduleux -*quod non cf. premier moyen*- ceci ne suffit pas pour nier l'existence du mariage. [...] La décision actuellement attaquée viole donc manifestement l'article 8 CEDH ainsi que l'obligation de la motivation matérielle. »

4. Examen du moyen

4.1. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 12bis, §§ 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« § 5. Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions

relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées.

§ 6. Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a relevé que la preuve du mariage invoqué par la requérante « a été apportée par un certificat de mariage établi en 2014 pour un mariage conclu le 20/06/2014 » mais a, notamment, considéré qu'« il ressort d'une vérification approfondie effectuée par les services de l'ambassade de Belgique à Kampala, que les cachets officiels présents sur le document sont en fait imprimés au moyen d'une imprimante couleur » en sorte qu'« il ne peut dès lors, s'agir d'authentiques cachets apposés sur le document par les autorités locales ». La partie défenderesse en a conclu que « le document produit est manifestement falsifié ».

Le Conseil constate également, à la lecture du dossier administratif, l'existence d'une note interne provenant de l'ambassade de Belgique et concernant la demande de regroupement familial de la partie requérante, qui porte la mention suivante : « Considérant que dans le cas présent le document produit n'est pas légalisé car il provient de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Nous ne pouvons donc avoir aucune certitude quant à l'authenticité de ce document ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse reconnaît l'impossibilité d'obtenir, en Somalie, des actes d'état civil reconnus comme authentiques en Belgique et permettant de démontrer l'existence de liens de parenté ou d'alliance afin d'y obtenir un regroupement familial. Par conséquent, la partie défenderesse ne pouvait, sans violer le prescrit de l'article 12bis, § 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motivation formelle des actes administratifs, se contenter de rejeter la demande de visa au motif que les actes d'état civil produits ne pouvaient être reconnus mais devait, suite à cette constatation, examiner si d'autres éléments du dossier administratif pouvaient permettre de démontrer le mariage invoqué, et, à défaut, elle devait expliquer la raison pour laquelle elle choisissait de ne pas « procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

En effet, le Conseil estime que même si la décision querellée n'expose pas explicitement le fait que le gouvernement somalien n'est pas reconnu par la Belgique, et que cette dernière est dans l'incapacité d'authentifier les documents officiels provenant de Somalie, ce raisonnement ressort clairement de la note interne précitée.

Le Conseil constate notamment, à l'instar de la partie requérante, qu'il ressort du dossier administratif que l'époux de la partie requérante a déclaré, depuis l'introduction de sa demande d'asile, être marié à la partie requérante et que celui-ci a donné des détails quant à l'identité de cette dernière. Le Conseil estime dès lors qu'elle devait, dans l'acte attaqué, y avoir égard et expliquer la raison pour laquelle elle estimait qu'il ne pouvait suffire à démontrer le mariage et la raison pour laquelle elle n'estimait pas utile de procéder à des entretiens et enquêtes complémentaires.

4.3. En ce que la partie défenderesse soutient, dans sa note d'observations, qu'elle ne devait pas faire application de l'article 12bis, § 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 « dès lors que la partie requérante n'a pas fait valoir qu'elle était dans l'impossibilité de fournir un document officiel prouvant son lien

d'alliance mais a, au contraire, déposé un acte de mariage », le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

En effet, à suivre le raisonnement de la partie défenderesse, la production d'un document dont l'authenticité est remise en cause suffirait à conclure à l'utilisation de documents faux ou falsifiés au sens de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 et, par conséquent, à l'inapplicabilité des articles 11 et 12bis de la même loi et ce alors même que la partie défenderesse reconnaît l'impossibilité pour la partie requérante de produire un document « authentique ». Dans cette mesure, la circonstance selon laquelle la partie requérante ne conteste pas avoir produit un document falsifié n'est pas pertinente, la partie défenderesse ayant pleinement connaissance de son impossibilité de produire un document authentique dès lors que le document provient d'un pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. De même, dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait elle-même posé ce constat, il ne saurait être reproché à la partie requérante de n'avoir pas invoqué se trouver dans l'impossibilité de fournir un document officiel.

En outre, à considérer même que le motif selon lequel « en produisant un document falsifié, le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour » doit être considéré comme établi, il ressort de la formulation de l'article 74/20, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il s'applique « Sauf dispositions particulières prévues par la loi », qu'un tel constat ne dispense pas la partie défenderesse de procéder à l'examen prévu dans une disposition particulière de la loi, à savoir en l'occurrence, l'article 12bis, § 6, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Il ressort de ce qui précède que le premier moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen invoqué dans la requête qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 14 septembre 2017, est annulée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M C. BRUNIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. BRUNIN

J. MAHIELS